

Amendement

Générale

colonial

Amendement n° 1 077 accordant la sujétion française au nommé Farath Ali

n° 1 077

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 septembre 1945

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1945

Date du numéro
30 septembre 1945

VISAS

Le Gouverneur par intérim de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu la requête en date du 26 mai 1945 par laquelle le nommé Farah Ali, né en 1900. fils de feu Ali ben Ali Salem et de feu Mesk bint Saleh, de race : arabe Chargabi né à Chargab (Yémen) ; domicilié à Djibouti, quartier 3 ; profession coolie ; situation de famille : marié avec la nommée Aïcha Mohamed, sans enfant ; sollicite la constatation de sa qualité de sujet français.

Vu l'avis favorable du Commandant de Cercle ; Après enquête du Service de la Sûreté

Considérant que l'intéressé remplit les conditions exigées par l'article 1er du décret du 25 février 1939 pour la constatation de sa qualité de sujet français, étant domicilié depuis plus de 10 ans à la Côte Française des Somalis et y ayant acquis une situation attestant le caractère définitif de son établissement.

TEXTE INTÉGRAL

que le nommé Farah Ali, fils de feu Ali ben Ali Salem et de feu Mesk bint Salah, arabe Chargabi, domicilié à Djibouti, quartier 3, est sujet français pour jouir de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité.

J.
BEYRIES